Les contrats « LOGICIEL »



1) Spécificités de ces contrats

2) Les clauses essentielles à prévoir

Les sujets suivants doivent plus particulièrement être traités :

- Recueil des besoins du client sous la forme d'un cahier de charges,
- Délais (fixer les délais d'exécution ainsi que les éventuelles pénalités de retard),
- Livraison et installation (lieu et modalités d'installation),
- Nature des développements (sous licences libres ou propriétaires),
- Propriété intellectuelle (licence ou cession des droits sur le logiciel spécifique),
- Remise des codes source : remise au client en cas de cession ou remise à un séquestre en cas de licence afin d'être en mesure d'y accéder dans des cas précis (ex : ouverture d'une procédure collective à l'encontre du prestataire),
- Garantie de bon fonctionnement : durée et conditions d'intervention,
- Contrefaçon (garantie donnée par le prestataire en cas de revendication d'un tiers relativement aux développements réalisés),
- Clause de responsabilité,
- La loi applicable et la juridiction compétente en cas de conflit, etc.

Les prestations informatiques sans contrat : ce que je paye ne m'appartient pas toujours B Lamon

Dans le meilleur des mondes (celui rêvé par les avocats) un prestataire informatique et un client signent un contrat qui sécurisera leur relation commerciale. Pourquoi ? Car le contrat est le seul outil qui permettra :

- D'encadrer les obligations du prestataire informatique et de son client,
- De fixer le sort des droits de propriété intellectuelle sur les développements,
- De fixer les conditions financières des prestations réalisées,
- D'encadrer la procédure de réversibilité.

Toutefois, il arrive régulièrement que deux sociétés travaillent ensemble depuis longtemps (parfois des dizaines d'années). Ces sociétés se font confiance et ne formalisent pas leur relation par des contrats successifs de prestation de service ou même un contrat-cadre.

Dans cette hypothèse, la société prestataire facture, au fil de l'eau, les prestations réalisées pour sa cliente. Presque toujours, ces factures sont silencieuses sur le sujet de la propriété intellectuelle sur le code réalisé par le prestataire.

Où est le problème ? Après quelques années, la même histoire est vue de deux manières opposées. La société cliente estime qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces développements. Sa vision est logique (de son point de vue) : j'ai payé, ça m'appartient.

De son côté, le prestataire a souvent une vision opposée. Le client a payé, mais il a payé pour des prestations, pas pour la cession des droits.

Quelle est la réponse juridique ? Comme souvent en droit, elle est complexe. Le code de la propriété intellectuelle (article 131-1 et suivants) encadre strictement le transfert des droits de propriété intellectuelle. En théorie, il faut un contrat écrit, avec des mentions précises.

Dans ce cas, que valent les factures établies par le prestataire et payées par le client ? A première vue, c'est insuffisant pour prouver le transfert de droits de propriété intellectuelle. Donc la société prestataire reste la seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les développements.

Mais la société cliente peut au moins faire valoir qu'elle est titulaire d'une licence d'exploitation sur ceux-ci. Cela lui permettrait donc d'utiliser les développements pour son activité, mais pas plus : elle ne peut pas céder à son tour ces droits de propriété intellectuelle, dont elle n'est pas titulaire.

En cas de rupture entre le prestataire et son client, le client peut-il faire évoluer le logiciel par un tiers ? Là aussi, la réponse est incertaine. Sur ces sujets, il n'y a quasiment pas de jurisprudence.

La situation est donc très inconfortable. Deux solutions existent :

- Au début de la relation commerciale, vivre dans le meilleur des mondes et signer un contrat ;
- Lorsque la relation commerciale est déjà bien établie, il n'est pas trop tard pour signer un contrat : un contrat de cession ou bien un contrat de licence selon les souhaits des deux sociétés.

Dans les deux cas, une négociation doit alors avoir lieu sur l'évaluation de la valeur des droits de propriété intellectuelle.

Pourquoi un contrat est toujours important dans les relations BtoB (et en particulier dans l'informatique) ?

TERMES DU CONTRAT DE LICENCE LOGICIEL MICROSOFT - ALTSPACEVR

- 3. PORTÉE DE LA LICENCE. Le logiciel n'est pas vendu, mais concédé sous licence. Microsoft se réserve tous les autres droits. Sauf si la loi applicable vous confère davantage de droits nonobstant cette limitation, vous n'êtes pas autorisé à :
 - a. contourner les restrictions techniques contenues dans le logiciel qui vous permettent de l'utiliser d'une certaine façon;
 - inverse ingénieur, décompile ou désassemblage du logiciel, ou tentez de dériver le code source du logiciel, sauf et dans la mesure nécessaire aux conditions de licence tierces régissant l'utilisation de certains composants open source qui peuvent être inclus dans le logiciel;
 - c. supprimer, réduire, bloquer ou modifier toute mention légale de Microsoft ou de ses fournisseurs dans le logiciel;
 - d. utilisez le logiciel pour les activités commerciales, sans but lucratif ou de génération de revenus, sauf si vous disposez de droits d'utilisation commerciales en vertu d'un contrat distinct;
 - e. utiliser le logiciel d'une manière contraire à la législation ou pour créer ou propager des logiciels malveillants ; ou
 - f. partagez, publiez, distribuez ou louez le logiciel, fournissez le logiciel en tant qu'offre autonome pour que d'autres utilisateurs puissent utiliser, ou transférer le logiciel ou ce contrat à tout tiers.

Exemple de contrat d'outils Mocrosoft : quelles sont les limitations critiques dans ce contrat ?

L'action en contrefaçon recevable en cas de non-respect d'une licence de logiciel

Par Pierre-Randolf Dufau, publié le 10 janvier 2023 IT for business

Par un arrêt en date du 5 octobre 2022, la 1ère chambre civile de la Cour de cassation consacre le principe selon lequel le non-respect d'une licence de programme d'ordinateur peut faire l'objet d'une action en contrefaçon. À ce titre, les cocontractants des titulaires de droits doivent veiller aux limites posées par les licences de logiciel, et ce, même en présence d'une licence libre.

En l'espèce, la société Entr'Ouvert est titulaire d'un logiciel permettant la mise en place d'un système d'authentification unique qu'elle diffuse notamment sous licence libre. Ce logiciel a été repris et intégré à une solution informatique fournie par la société Orange afin de répondre à un appel d'offres de l'État pour la réalisation du portail « Mon service public ». Estimant que cette utilisation n'était pas conforme aux clauses de la licence libre, le titulaire a assigné la société Orange notamment en contrefaçon de droits d'auteur.

La Cour d'appel de Paris avait rendu un arrêt le 19 mars 2021, vivement critiqué par la doctrine en ce qu'il s'inscrivait à contre-courant de la jurisprudence de l'Union européenne. En effet, les juges du fond ont considéré que le non-respect des conditions d'utilisation d'un contrat de licence de logiciel ne pouvait pas être sanctionné par une action délictuelle en contrefaçon, mais exclusivement sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun.

Or, la Cour de justice de l'Union européenne avait, par un arrêt en date du 18 décembre 2019, jugé qu'il s'agissait bien d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, au sens de la directive européenne n°2004/48, et que le titulaire d'un droit d'auteur sur un logiciel devait légitimement pouvoir bénéficier des garanties offertes par ce texte « indépendamment du régime de responsabilité applicable selon le droit national ».

La Cour de cassation a clarifié la situation des titulaires de droits

La Cour de cassation, en cassant et annulant l'arrêt de la Cour d'appel, a clarifié la situation juridique des titulaires de droits en leur permettant de recourir à l'action en contrefaçon, leur étant plus favorable, notamment concernant la réparation du préjudice subi.

Comme le rappelle à juste titre la Haute juridiction, en cas d'inexécution contractuelle, les dommages et intérêts dus au créancier sont, en principe, limités à ceux qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat. Or, le Code de la propriété intellectuelle permet de prendre en compte, d'une part, le manque à gagner et la perte subis par le titulaire de droit, les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements d'ordre intellectuel, matériel et promotionnel, et d'autre part, le préjudice moral causé à cette dernière. Enfin, une action en responsabilité contractuelle ne permet pas au créancier de recourir à une procédure semblable à celle de la saisie-contrefaçon.

Cet arrêt offre également l'occasion de rappeler aux licenciés de logiciels de bien appréhender en amont les limites posées par les conditions d'utilisation des contrats de licence de logiciel, notamment en cas de distribution à des tiers. Toute licence libre ne permet pas de modifier l'œuvre originale ou de la partager à des fins commerciales, et il convient à ce titre de se référer aux obligations contractuelles. Prudence est donc de mise afin de ne pas risquer d'être qualifié de contrefacteur.

1)	Décrivez ce qu'est une licence logiciel ?
2)	En règle générale, que peut-il se passer si une partie ne respecte pas le contrat ?
3)	Qu'a décidé la cour de cassation dans l'affaire concernant Orange et entre'ouvert ?
4)	Quelles sont les conséquences de cette décision pour Orange ? Expliquez notamment les conséquences financières
5)	Pour les développeurs.euses qui ont l'habitude d'intégrer des briques logicielles, quelles bonnes pratiques vont devoir être mise en oeuvre pour éviter ces problèmes juridiques ?
6)	Pour les éditeurs de logiciels libres, est-ce une bonne nouvelle ? Quelles seront néanmoins les 2 conditions indispensables à réunir pour intenter une action en contrefaçon ?